

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 30/CC du 24 septembre 2013

Par lettre n°00000031 /PAN/SG en date du 12 septembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le n° 24/greffe /ordre, le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 126 alinéa 2 de la Constitution en vue d'obtenir l'interprétation de l'article 88 alinéas 3 et 4 de la Constitution, l'application de l'article 88 de la Constitution et la conformité à la Constitution du droit reconnu à l'Assemblée de demander la suspension des poursuites ou de l'arrestation d'un député.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 35/PCC du 12 septembre 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 126 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution «*La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Aux termes de sa requête, le Président de l'Assemblée nationale sollicite l'avis de la Cour sur les questions ci-après :

« Première question relative à l'interprétation des alinéas 3 et 4 de l'article 88 de la Constitution.

Aux termes de ces dispositions :

«Sauf cas de **flagrant délit**, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de **flagrant délit**, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. » ;

Que faut-il entendre par flagrant délit au sens des deux dispositions constitutionnelles ? ;

Deuxième question relative à l'application de l'article 88 de la Constitution.

L'arrestation d'un député pendant ou hors session envisagée à l'article 88, notamment dans l'hypothèse de flagrant délit, peut-elle être entreprise pendant la phase d'enquête préliminaire, avant l'établissement du caractère flagrant de l'infraction par le parquet ? ;

Troisième question relative à la conformité à la Constitution du droit reconnu à l'Assemblée de demander la suspension des poursuites ou de l'arrestation d'un député.

Le code pénal nigérien tel qu'établi par la loi 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal, prévoit en son article 111 que l'Assemblée nationale peut demander la suspension de la détention ou la poursuite engagée à l'encontre d'un membre de l'Assemblée nationale.

Au regard des dispositions de la Constitution de la 7^{ème} République, quelle portée faut-il donner à cette disposition légale ? » ;

1. De l'interprétation de l'article 88 alinéas 3 et 4 de la Constitution.

L'article 88 alinéas 3 et 4 dispose : « ...*Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.*

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. » ;

Ces deux (2) alinéas posent le principe de l'inviolabilité du député qui est un aspect de l'immunité parlementaire selon que l'Assemblée nationale est en session ou hors session ;

Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, l'inviolabilité s'entend du fait qu'un député auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'après l'autorisation de l'Assemblée qui se traduit par la levée de son immunité. Le député est protégé contre les poursuites pénales intentées contre lui, même en raison des faits étrangers à l'exercice de son mandat ;

Hors session de l'Assemblée nationale, le député est couvert par l'immunité qui le protège contre une arrestation ; cette arrestation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale ; cependant le député peut faire l'objet de poursuite ;

Toutefois, l'inviolabilité du député n'est pas absolue puisqu'en cas de crime ou délit flagrant, le député peut être poursuivi et arrêté pendant les sessions, ou arrêté hors session ;

En rapport avec l'interprétation de l'article 88 en ses alinéas 3 et 4, le requérant pose à la Cour la question suivante : *«que faut-il entendre par flagrant délit au sens des deux dispositions constitutionnelles ?»* ;

Le flagrant délit n'a pas été défini par la Constitution. Il s'agit plutôt d'une notion du droit processuel définie dans le code de procédure pénale ;

Ainsi aux termes de l'article 48 du code de procédure pénale «Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit, qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Peut être également soumis à la procédure du flagrant délit, tout délit, même ancien, reconnu par son ou ses auteurs, devant le procureur de la République ou pour lequel des charges précises et concordantes ont été recueillies.»;

Le délit flagrant revêt donc un caractère d'évidence qui permet de le constater et d'identifier sans risque d'erreur l'auteur du délit ou du crime et de procéder presque immédiatement à sa répression, ce qui explique que l'inviolabilité dont jouit le député ne s'applique pas en cas de flagrant délit ;

La flagrance permet d'assouplir les règles ordinaires de la procédure pour recueillir les preuves, constater la matérialité des faits et concourir ainsi à la célérité dans les enquêtes ; de ce fait, la flagrance permet d'identifier rapidement l'auteur de l'infraction et de procéder à son arrestation ;

Dans tous les cas, le flagrant délit neutralise l'inviolabilité du député prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 88 de la Constitution que l'Assemblée nationale soit en session ou hors session ;

2. De la question relative à l'application de l'article 88 de la Constitution.

Le requérant pose la question suivante : « *L'arrestation d'un député pendant ou hors session envisagée à l'article 88, notamment dans l'hypothèse de flagrant délit, peut-elle être entreprise pendant la phase d'enquête préliminaire, avant l'établissement du caractère flagrant de l'infraction par le parquet ?* » ;

L'énoncé de la question du requérant porte sur l'application de la Constitution qui relève du domaine dans lequel la Cour statue par arrêt.

Toutefois, le requérant ayant demandé à la Cour de se prononcer également sur des questions d'interprétation de la Constitution, la Cour relève que l'article 88 de la Constitution ne détermine pas les modalités de mise en œuvre du flagrant délit. Ces modalités sont régies par le code de procédure pénale dont l'appréciation de la mise en œuvre des dispositions ne relève pas de la compétence de la Cour.

3. De la question relative à la conformité à la Constitution du droit reconnu à l'Assemblée de demander la suspension des poursuites ou de l'arrestation d'un député.

Le requérant soutient que « *Le code pénal nigérien tel qu'établi par la loi 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal, prévoit en son article 111 que l'Assemblée nationale peut demander la suspension de la détention ou de la poursuite engagée à l'encontre d'un membre de l'Assemblée nationale* » ;

Il pose la question suivante : « *Au regard des dispositions de la Constitution de la 7^{ème} République, quelle portée faut-il donner à cette disposition légale ?* » ;

Répondre à cette question reviendrait à effectuer un contrôle de conformité à la Constitution d'une loi en vigueur, ce qui n'est autorisé que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès conformément à l'article 132 de la Constitution ;

En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- La requête du Président de l'Assemblée nationale est recevable ;

- L'inviolabilité du député n'est pas absolue puisqu'en cas de crime ou délit flagrant, le député peut être poursuivi et arrêté pendant les sessions, ou arrêté hors session ;
- Le flagrant délit n'a pas été défini par la Constitution. Il s'agit plutôt d'une notion du droit processuel définie dans le code de procédure pénale ;
- La question relative à l'application de la Constitution relève du domaine dans lequel la Cour statue par arrêt ; l'article 88 de la Constitution ne détermine pas les modalités de mise en œuvre du flagrant délit. Ces modalités sont régies par le code de procédure pénale dont l'appréciation de la mise en œuvre des dispositions ne relève pas de la compétence de la Cour ;
- Le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi en vigueur n'est autorisé que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès conformément à l'article 132 de la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 septembre 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Madame NAZIF Oumalher IBRAHIM, Greffière.

Ont signé le Président et le Greffier.